



ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-11-29-00004

**Portant reconnaissance d'antériorité, transfert et prescriptions complémentaires
d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
d'un barrage sur cours d'eau et d'un prélèvement à usage irrigation
au bénéfice du GAEC BOGUE ET CHATAIGNE
COMMUNE de DESAIGNES**

07-2021-0241

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L.211-1, , L.214-1 à L.214-10, L214-18, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L181-1 à L181-4, L181-12 à L181-23, R181-45 à R181-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'antériorité d'un barrage sur le ruisseau de Bonnefont sur la commune de Desaignes faite par Monsieur David LOUPIAC en 1994, enregistrée par le préfet sous le numéro DAS 07-1994-00127 ;

VU la demande de transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale d'une retenue sur cours d'eau et du prélèvement d'eau depuis cette retenue, déposée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement par le GAEC BOGUE ET CHÂTAIGNE représenté par Madame Cynthia CELLIER et Monsieur Benjamin VIGNAL ; demande reçue à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 2 septembre 2021 et enregistrée sous le n°07-2021-00241 ;

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 15 octobre 2021 au GAEC BOGUE ET CHÂTAIGNE ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le GAEC BOGUE ET CHÂTAIGNE, reçue le 18 octobre 2021 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le barrage construit sur le ruisseau de Bonnefont sur la commune de Desaignes par Monsieur David Loupiac et le prélèvement d'eau pour l'irrigation depuis ce barrage peuvent être reconnus d'antériorité ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 03 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le bénéficiaire en date du 14 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'exploitation du barrage sur cours d'eau et au prélèvement d'eau depuis ce barrage ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation au titre des articles L.214-2 et suivants du code de l'environnement relative au barrage construit sur le ruisseau de Bonnefont, à usage d'irrigation agricole se situant sur les parcelles C2001, C2002 et C2003 à DESAIGNES et au prélèvement d'eau depuis le plan d'eau de ce barrage, reconnu d'antériorité en 1994 sous le numéro DAS 07-1994-00124 au nom de Monsieur David LOUPIAC est transféré au GAEC BOGUE ET CHÂTAIGNE représenté par Madame Cynthia CELLIER et Monsieur Benjamin VIGNAL, demeurant au 535 chemin de Créas 07160 BELSENTES et ci-après dénommé le bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /h : A	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) :

- au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux de mise aux normes prévus à l'article 5,
- au plus tard 1 mois après achèvement des travaux de mise aux normes pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques du barrage

L'ouvrage autorisé doit respecter les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 820 040 m ; Y = 6 432 147 m
Nature du barrage :	Terre compactée
Bassin versant topographique au droit du barrage :	24,5 ha
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	7,0 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6,0 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur du barrage :	Environ 30 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	30 m
Surface du plan d'eau :	700 m ²
Volume d'eau de la retenue :	2 750 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	Terre compactée
Largeur minimale du déversoir de crues :	1,00 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	0,70 m
Revanche minimale entre le fond du déversoir et la crête de du barrage :	0,40 m
Canalisation de vidange de fond :	Ouvrage non équipé d'une vidange de fond
Dispositif de restitution du débit réservé :	Ruisseau de contournement en terre à ciel ouvert, de l'amont du plan d'eau, jusqu'au déversoir de crues

La retenue doit obligatoirement être équipée du dispositif de restitution du débit réservé et de l'évacuateur des crues décrits dans le tableau ci-dessus.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente autorisation est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées depuis l'ouvrage :	C 1474, C2014, C2015, C2016, C2017, C2018, C233, C234, C236 et C237, commune de Desaignes
Superficie irriguée depuis l'ouvrage :	Environ 5 ha

Tout empoussonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et débit réservé

Le dispositif existant de contournement du ruisseau de l'amont du plan d'eau jusqu'au déversoir de crues est constitué d'un ruisseau de contournement à ciel ouvert construit en rive gauche du plan d'eau. Ce dispositif fait partie intégrante de l'ouvrage autorisé et doit obligatoirement être opérationnel en tout temps.

Le remplissage du barrage est autorisé chaque année du 1^{er} octobre au 30 mai. Pendant la période de remplissage du barrage, le bénéficiaire est tenu de laisser en tout temps dans le ruisseau de contournement du plan d'eau un débit minimal de 5 l/s correspondant au module estimé du ruisseau de Bonnefont au droit du barrage, ou la totalité du débit amont si celui-ci est inférieur à 5 l/s. Ce débit minimal est appelé débit réservé.

Dans le cas où le respect d'un débit réservé de 5 l/s ne permet pas le remplissage de la retenue au 30 janvier, le bénéficiaire est autorisé à abaisser le débit réservé transitant dans le ruisseau de contournement à 2,5 l/s du 1^{er} février au 31 mai.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre. Pendant cette période, le dispositif existant permettant le contournement du ruisseau de l'amont du barrage jusqu'au déversoir de crues doit restituer la totalité des débits amont vers l'aval immédiat du barrage, dans la limite de 10 l/s.

Le dispositif de restitution du débit réservé existant devra être mis aux normes, par création d'un ouvrage maçonné à construire en amont de la prise d'eau et équipé de 2 échancrures permettant de délivrer dans le ruisseau de contournement les débits de 5 l/s en période de remplissage et de 10 l/s du 1^{er} juin au 30 septembre.

La mise aux normes devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue par l'intermédiaire d'une station de pompage de 15 m³/h, installée en aval immédiat de la retenue. La pompe alimente une cuve intermédiaire de 100 m³ installée à environ 100 m au dessus du lac.

L'irrigation depuis cette bêche se fait gravitairement.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever chaque année dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	2 750 m ³
---	----------------------

Article 7 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

L'installation de pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 8 - Entretien

Les ouvrages doivent être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues), et les dispositifs de restitution du débit réservé de l'amont vers l'aval de la retenue.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité. Ce débroussaillage sera réalisé de préférence à l'automne.

Article 9 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange au moins un mois avant l'opération, pour avis.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 16 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 18 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de DESAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat de rivières du bassin du Doux
- à l'ancien bénéficiaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de DESAIGNES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le
Le préfet

20 NOV. 2021

Thierry DEVIMEUX



